

**VILLE D'ARLON**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

013670000027092

Référence: CC/DGA/20250319-9

Agent traitant: Marianne STEVART (Directrice générale adjointe)



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 MARS 2025**

**Présents :**

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;  
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;  
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Johan MULIMBI, Monsieur Christian MERGEAL, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;  
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;  
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

**Excusés :**

Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Dany VAN MELSEN, Conseillers;

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

**9. Approbation du règlement communal relatif au budget participatif**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1321-3, que « le Conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique »,

Considérant que, dans cette optique, un montant de 25.000 € est réservé annuellement dans le budget ordinaire ou extraordinaire pour des projets citoyens permettant aux Arlonais de développer des initiatives au bénéfice de la collectivité,

Considérant qu'un crédit de 25.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2025, réparti entre l'article 13827/124-02 du budget ordinaire (5.000 €) et l'article 13827/721-60 20251026 du budget extraordinaire (20.000 €), et que, selon la nature du projet, les articles budgétaires seront adaptés en cours d'année,

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 30.000 € HTVA; que, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité,

à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver comme suit le règlement communal relatif au budget participatif de la Ville d'Arlon :

#### **Article 1 : le principe**

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de la commune d'Arlon et aux associations arlonaises de proposer l'affectation d'une partie du budget de la Ville d'Arlon à un ou plusieurs projets citoyens, afin de développer des initiatives au bénéfice de la collectivité.

#### **Article 2 : les objectifs**

Le budget participatif a plusieurs objectifs :

- Renforcer la démocratie participative et la revitalisation citoyenne à Arlon ;
- Développer des projets sur le territoire de la commune d'Arlon et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Permettre aux citoyens de choisir des projets qui leur tiennent à cœur et prioriser les idées importantes à leurs yeux. Les budgets financés dans le cadre du budget participatif proviennent nécessairement d'initiatives citoyennes via un système d'appel à projets par lequel des comités de quartier ou associations citoyennes dotées de la personnalité juridique peuvent introduire un dossier qui, s'il remplit les conditions, peut amener au financement de l'initiative.

#### **Article 3 : le territoire**

Le budget participatif d'Arlon porte sur le territoire de la commune d'Arlon. La réalisation et la concrétisation des idées proposées se situera géographiquement uniquement sur ce territoire.

#### **Article 4 : le montant**

25.000 € - vingt-cinq mille euros- sont prévus annuellement au budget de la Ville d'Arlon pour des projets participatifs.

Un projet ou l'ensemble des projets déposés par une même association de citoyens ne peut excéder le montant de 15.000 € (TVAC). Si le projet dépasse ce montant, il appartient au comité de sélection de décider si le projet est éligible.

#### **Article 5 : les projets**

Le budget participatif fonctionne sur base d'un appel à projets.

- Fréquence : une fois par an
- Montant maximum par projet ou par ensemble de projets déposés par une même association de citoyens : 15.000 € (TVAC)
- Critères d'éligibilité :
- Le projet proposé doit être d'intérêt public. Il doit rencontrer l'intérêt général et non servir l'intérêt d'une minorité de la population ;
- Le projet doit respecter la localisation géographique décrite à l'article 3 de ce règlement et apporter une plus-value ;
- Le projet doit respecter scrupuleusement ce règlement et tous les prescrits légaux en Belgique ;
- Le projet doit respecter scrupuleusement les règles d'engagement d'un crédit du budget extraordinaire ou de l'octroi de subventions dédiées et doit respecter la répartition financière mentionnée à l'article 4 de ce règlement ;

- Le projet doit relever des compétences communales mais ne pourra, en aucun cas, se substituer à une action visant à remplir une des missions de base de l'administration ou s'opposer à celle-ci ;
- Le projet doit être cohérent et compatible avec les réalisations/projets, en cours ou à venir sur le territoire de la Ville d'Arlon ;
- Le projet doit respecter la thématique de l'année s'il y en a une ;
- Porteur de projet : des comités de quartier ou associations citoyennes dotées de la personnalité juridique actifs sur le territoire de la commune d'Arlon (comités de village, cercles des jeunes, comités de quartier, clubs sportifs, groupes musicaux, chorales, associations actives dans le domaine culturel, de l'environnement ou à but social, écoles, mouvements de jeunesse, ...). Un groupe de citoyens ne peut porter qu'un seul projet à la fois. Afin d'éviter toute forme de politisation, les membres du Conseil communal et les membres du Conseil de l'Action Sociale d'Arlon ne pourront pas présenter un projet.

#### **Article 6 : la communication**

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter les comités de quartier et associations à déposer leurs idées, la Ville d'Arlon publiera son appel à projet sur la plateforme citoyenne de la ville d'Arlon, Arlon C vous. Un onglet sera spécialement dédié, il accueillera une description du projet et les étapes clés de la réalisation du projet.

Un avis sera relayé sur la page Facebook de la Ville d'Arlon. Si la période coïncide avec la parution du bulletin communal Vivre à Arlon, un article y sera dédié. La Ville d'Arlon informera la presse locale via envoi d'un communiqué de presse. Un lien renvoyant à l'appel à projet sera également placé sur le site de la ville d'Arlon.

#### **Article 7 : le comité de sélection**

Un comité de sélection sera institué par la Ville d'Arlon afin de :

- Décider de l'activation du vote via la plateforme Arlon C Vous en complément du vote des écoles ;
- Vérifier l'éligibilité des projets et le réalisme du budget estimé ;
- Valider les votes des écoles et trancher en cas d'ex aequo.

Ce comité sera composé comme suit :

- l'Echevin ayant la participation citoyenne dans ses attributions (voix effective) ;
- Les autres membres du Collège communal (voix consultatives) ;
- Un représentant par groupe politique du Conseil communal (voix effectives) ;
- Des membres de l'administration désignés par le Collège communal en tant qu'experts techniques éventuels ;
- Un représentant du service enseignement ;
- Le Directeur général ou la Directrice générale adjointe ;
- Le service communication qui assurera le secrétariat du comité de sélection.

Ce comité se réunira autant que nécessaire.

#### **Article 8 : le processus de dépôt et de sélection**

Les comités de quartier ou associations citoyennes dotées de la personnalité juridique pourront déposer leur proposition de projet en postant leurs idées sur la plateforme citoyenne Arlon C vous et en renvoyant le formulaire ad hoc disponible sur la plateforme.

Un formulaire papier sera également disponible à l'accueil de l'hôtel de Ville.

Les projets recevables au regard de ce règlement seront ensuite soumis à l'analyse et à la sélection des élèves des écoles fondamentales de la commune sur base de la procédure suivante :

- Chaque collectif réalisera une vidéo (3 minutes) pour présenter son projet
  - Chaque classe participante visionnera les capsules de 5 projets maximum
  - S'il y a plus de 5 projets présentés, ils seront répartis de manière équitable entre les classes participantes ;
  - S'il existe un lien géographique (même village par exemple) ou lié à la participation d'une personne (enseignant porteur d'un projet) entre un projet et une école, cette dernière ne votera pas pour le projet concerné.
- 
- En petits groupes, les enfants classent les 5 projets par ordre de préférence avec l'aide d'une grille de critères prédéfinis (dont le modèle est fourni aux écoles), à savoir :
  - Le projet va-t-il profiter à un nombre important de personnes ?
  - Ce projet permet-il à des personnes d'âge, d'origine, de conditions, ... différentes de se rencontrer ?
  - Le projet apporte-t-il quelque chose qui manque sur notre commune ?
  - Les citoyens qui proposent le projet s'impliquent-ils directement dans sa réalisation ?
  - Son coût pour la société est-il important par rapport à ce qu'il amène ?
  - Possibilité d'ajouter un critère supplémentaire pour évaluer la notion de bien commun
  - Un bonus « coup de cœur »
- 
- Pour chaque question, les enfants sont invités à mettre une cote :
  - 0 (pas du tout)
  - 1 (en petite partie)
  - 2 (en grande partie)
  - 3 (absolument)
- 
- Mise en commun et choix collectif de la classe avec argumentation
  - Transmission de la grille d'attribution de la classe au référent communal

S'il le juge nécessaire, le comité de sélection pourra décider de soumettre également les projets éligibles au vote des citoyens sur la plateforme Arlon C Vous, ce vote étant alors équivalent au vote d'une école.

La Ville d'Arlon restera maître d'ouvrage mais le porteur de projet sera le comité de quartier ou l'association qui l'aura initié. Il sera ensuite amené à suivre le processus administratif réglementaire, avec l'appui des services de la Ville d'Arlon.

#### **Article 9 : remerciement aux écoles**

Les écoles qui s'investiront dans le projet auront la possibilité de proposer un projet (aménagement, achat de matériel, excursion, activité, ...) pour lequel elles recevront un subside communal de maximum 500 euros.

La commune dédiera un budget supplémentaire de 1500 euros par an à ces subventions.

Si le nombre de projets souhaités est supérieur à l'enveloppe budgétaire, un tirage au sort sera effectué. Chaque école sera dans ce cas éligible un an sur deux.

#### **Article 10 : subside**

### § 1 Principe

En fonction du type de dépense, le montant octroyé est versé directement sur le compte du bénéficiaire représentant le collectif concerné, sous forme de subside, et selon les critères précis détaillés dans le présent règlement ou acquis directement par la Ville d'Arlon.

### § 2 Dépenses autorisées

Un subside ne peut être accordé que dans le cadre du présent règlement et dans le respect des principes suivants.

Frais d'investissements :

Il s'agit de frais exposés en vue de l'acquisition de biens utilisables au-delà du projet et qui doivent l'être au bénéfice du plus grand nombre. S'il s'agit d'acquérir un bien d'investissement, le porteur de projet devra soit s'engager à le conserver et à permettre son utilisation par le plus grand nombre et par les citoyens arlonais au-delà de l'échéance du projet, soit à le céder à un tiers qui prendra le même engagement. La Ville d'Arlon procédera à une analyse préalable des frais d'investissements proposés pour déterminer s'ils sont éligibles dans le cadre du présent subside.

Les prestations externes :

Il s'agit de bien livrés et ou de services prestés par des tiers aux porteurs de projets. Elles sont a priori exclues, sauf obtention de l'accord préalable de la Ville. À cette fin le porteur de projet devra démontrer :

- Que la prestation est directement et spécifiquement profitable au projet et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de prendre en charge les frais généraux de fonctionnement de l'association ;
- L'incapacité à accomplir la prestation en interne ou par le biais de bénévoles, de sorte qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire externe.

Peuvent ainsi, par exemple, être pris en charge :

- Les frais de fonctionnement directement liés au projet, tels des frais de transport ;
- Les frais d'assurance du matériel spécifiquement lié au projet ;
- Les frais de communication directement liés au projet (frais d'impression, publicité, la part des dépenses de téléphone ou d'Internet utilisé pour la réalisation du projet...)

Les dépenses doivent correspondre au budget prévisionnel proposé dans la candidature. Tout changement important dans les dépenses en cours de projet devra d'abord être avalisé par la Ville. Le projet peut faire l'objet de subsides d'autres instances. Le remboursement d'une dépense ne sera cependant pas accepté si la dépense a déjà fait l'objet d'un autre subside.

### § 3 Dépenses non autorisées

Frais de personnel :

L'accent est mis sur le bénévolat, l'idée étant d'impliquer les habitants du quartier dans le développement de projets pour leur quartier. Les frais de personnel de l'association, quel que soit leur statut (employé, dirigeants de l'association, ou autres) sont en tout état de cause, exclus. Les frais de personnel d'un prestataire externe au porteur de projet peuvent éventuellement être pris en charge, mais dans le respect des conditions prévues sous le §2.

Frais de fonctionnement :

Les frais généraux de fonctionnement du porteur de projet sont en tout état de cause exclus (frais d'énergie ou d'eau, loyer ou amortissement d'un prêt, frais téléphoniques, Internet, etc.). Les frais de fonctionnement exposés spécifiquement en vue de la mise en œuvre du projet peuvent être pris en charge mais dans le respect des conditions prévues sous le §2.

### § 4 Modalités de liquidation du subside

Le subside est liquidé en deux tranches comme suit :

- Une première tranche de 50 % du montant lors de la notification de l'octroi du subside et sur base de la confirmation par le porteur du projet de la réalisation du projet dans les deux ans de la décision d'octroi du subside ;
- Une deuxième tranche de 50 % après remise des pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside octroyé pour le projet mentionné au §5.
- En cas de non-exécution totale ou partielle du projet, les montants dépensés ou relatifs à des dépenses non acceptées ou non justifiées, seront remboursés par le bénéficiaire du subside. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, la somme due portera intérêts au taux légal. Au cas où le comité de quartier ou l'association citoyenne se dissout dans les 12 mois qui suivent le versement du subside, le matériel acheté dans le cadre de ce subside sera remis à la Ville d'Arlon. Toutes les personnes ayant des dettes en cours envers la ville d'Arlon ne pourront pas être sélectionnées tant qu'elles ne sont pas en ordre de créance.

#### §5 Mise en œuvre suivi et évaluation du projet

Les bénéficiaires du subside s'engagent à :

- Réaliser leur projet dans un délai de deux ans à dater de la notification de l'octroi du subside ;
- Participer à une réunion d'échange ou un événement de présentation des projets ou de mise en réseau des projets ;
- A participer, à la demande de la Ville d'Arlon, à une rencontre à mi-parcours afin d'évaluer l'état d'avancement du projet ;
- Transmettre un rapport final sur la réalisation du projet et les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside dans les 6 mois de la fin du projet.

Dans le cas contraire, les bénéficiaires seront tenus de restituer le subside.

Seules les pièces justificatives suivantes peuvent être acceptées :

Pour les achats de biens-matériel :

- Factures ;
- Toutes preuves attestant de dépenses.

Pour les prestations :

- Etat de frais et honoraires, factures ou tous autres documents justificatifs et la preuve de leur paiement.

La Ville d'Arlon se réserve le droit de refuser les preuves de dépenses qui n'attestent pas clairement de dépenses ou qui attestent un prix abusif. La Ville d'Arlon effectuera un suivi régulier des projets. En sa qualité de pouvoir subsidiant, la Ville pourrait à tout moment demander aux bénéficiaires d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant.

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ



PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

